

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE92

présenté par
M. Abad et Mme Vautrin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 112-12 du code de la consommation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-12-1.* – « Les distributeurs et les fabricants de produits alimentaires contenant des produits carnés et laitiers peuvent indiquer à titre volontaire l'origine de ces produits sur l'étiquetage des denrées alimentaires, dans le respect des règles applicables concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encourager les démarches volontaires en matière d'indication de l'origine des produits, qui sont compatibles avec les règles européennes.